

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-194
portant autorisation de modification des installations de production de froid
exploitées par la SAS Fleury Michon LS et implantées à Mouilleron-Saint-Germain

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°08-DRCTAJE/1-7 du 8 janvier 2008 autorisant la société FLEURY MICHON Traiteur à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de plats cuisinés, après extension, sur le territoire de la commune de Mouilleron-en-Pareds ; n°12-DRCTAJ/1-795 du 6 juillet 2012 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site de Mouilleron-en-Pareds de la société FLEURY MICHON Traiteur ; n°18-DRCTAJ/1-630 du 29 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS Fleury Michon LS pour l'unité de production de plats cuisinés qu'elle exploite à Mouilleron-Saint-Germain ; n°19-DRCTAJ-1-427 du 8 août 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la société S.A.S Fleury Michon LS pour son unité de production de plats cuisinés sur le territoire de la commune de Mouilleron-Saint-Germain - Installation d'un chauffage par fluide caloporteur et d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel et n°19-DRCTAJ-1-521 du 3 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires pour la réalisation de l'étude technico-économique de réduction des consommations d'eau pour les installations de la SAS Fleury Michon LS implantées à Mouilleron-Saint-Germain ;

Vu le porté à connaissance transmis le 12 novembre 2020 et complété par mail le 25 février 2021 en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement concernant la modification des installations de production de froid ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 mars 2021 ;

Considérant que la modification des installations de production de froid nécessitent de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées,
- le bruit par la réalisation d'une campagne de mesure bruit après mise en service des installations,

- la réalisation d'un schéma PID (Piping and Instrumentation Diagram) complet et détaillé des réseaux de distribution d'ammoniac (avec relevé notamment des diamètres de canalisations), avant la mise en service de la nouvelle installation ;
- l'engagement d'une étude technico-économique concernant les possibilités de mettre en place une extraction d'ammoniac dans les combles ;
- la réalisation d'un bilan énergétique comparatif à l'issue de la mise en service des installations ;
- la nécessité de solliciter une antériorité au titre de la rubrique 1510 ;
- le rappel des dispositions que l'exploitant devra respecter pour la modification, soit notamment :
 - . l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier l'installation de production de froid ne relève d'aucun des trois critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2, n'atteint pas les seuils quantitatifs de hausse d'émissions de COV et les critères fixés par l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant les observations formulées par l'intéressé ;

Arrête

Article 1er :

La société Fleury Michon LS, dont le siège social est situé ZAE de la Gare – Accès 3 – 85700 Pouzauges est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain, de respecter pour modifier ses installations de production de froid les dispositions des articles suivants.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porté à connaissance transmis le 12 novembre 2020 et complété par mail le 25 février 2021. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur dont notamment :

- l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	126 t/j	A
4735-1-a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	8 tonnes	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	8742 kW	E

1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	9090 m ³ Supérieur à 500 tonnes de matières combustibles	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	1,1 t/j	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	12,585 MW	DC
2915-1-b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	900 l température d'utilisation de 310°C supérieure au point éclair de 210°C du fluide	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	130 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	350 kg	DC

*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique)

Au sens de l'article R.515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis pour ce qui concerne le stockage de matières combustibles au titre de la rubrique 1510.

Article 3 : Autres dispositions

3.1 Bruit

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation complète des modifications des installations de production de froid tel que prévu dans le porté à connaissance, l'exploitant réalise une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en Zones à Émergence Réglementée.

En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise dans un délai de 12 mois à compter de la réalisation complète des modifications des installations de production de froid tel que prévu dans le porté à connaissance un audit sonore complet dans la zone concernée destiné à définir les sources de bruit et les aménagements envisageables en vue d'atteindre une conformité réglementaire totale.

Les conclusions des mesures/études sont transmises à l'inspection des installations classées accompagnées d'un plan d'actions adapté avec échéancier le cas échéant.

3.2 Élaboration d'un schéma PID (Piping and Instrumentation Diagram) complet et détaillé des réseaux de distribution d'ammoniac

L'exploitant élabore un schéma PID (Piping and Instrumentation Diagram) complet et détaillé des réseaux de distribution d'ammoniac (avec relevé notamment des diamètres de canalisations), avant la mise en service de l'installation modifiée.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 Étude technico-économique concernant les possibilités de mettre en place une extraction d'ammoniac dans les combles

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique concernant les possibilités de mettre en place une extraction d'ammoniac dans les combles en cas de fuite dans cette zone.

Les propositions de l'exploitant sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.4 Bilan énergétique

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un bilan énergétique comparatif à l'issue de la mise en service des installations modifiées.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Article 5 : Publicité et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et une copie lui est remise.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mouilleron-Saint-Germain pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mouilleron-Saint-Germain pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

12 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-¹³⁴ portant autorisation de modification des installations de production de froid exploitées par la SAS Fleury Michon LS et implantées à Mouilleron-Saint-Germain